



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du Vaucluse

COMMUNE DE BÉDOIN

L'an deux mil dix huit, le cinq février, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BÉDOIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Luc REYNARD.

Étaient présents : M. Luc REYNARD, M. Jean-Marc PETIT, Mme Béatrice ROUX, M. Dominique ROUYER, Mme Colette LECLERCQ, M. Denis FORT, Mme Nathalie REYNARD, M. Pierre COLIN, Mme Janine TREVILY, Mme Michèle MASSENDÈS, M. Michel DELL'INNOCENTI, M. Patrick CAMPON, M. Vincent POUILLAUDE, M. Jean-Louis RIBAS, M. Patrick ROSSETTI, M. Gilles BERNARD, M. Alain CONSTANT.

Étaient absents excusés : Mme Chantal BLANC, Mme Blandine RASSELET, Mme Emmanuèle VALERIAN, Mme Morgane CHAPOT, Mme Christiane MAHLER, Mme Carole PERRIN.

Procurations : Mme Chantal BLANC en faveur de M. Dominique ROUYER, Mme Blandine RASSELET en faveur de M. Luc REYNARD, Mme Emmanuèle VALERIAN en faveur de Mme Colette LECLERCQ, Mme Morgane CHAPOT en faveur de Mme Béatrice ROUX, Mme Carole PERRIN en faveur de M. Gilles BERNARD.

Secrétaire : Mme Janine TREVILY.

Préambule

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2017.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-001 : ABROGATION DE LA DELIBERATION 2017-113R DU 23/10/2017 "PROJET HOTELIER ET CYCLOTOURISTIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DU COMITE DE PILOTAGE"

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la délibération n°113R du 23 octobre 2017 et relative au Projet « All Bike Ventoux Provence », régulièrement publiée et transmise au contrôle de légalité le 06 novembre 2017 a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération contestée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'abroger la délibération n°2017-113R du 23 octobre 2017 « PROJET HÔTELIER ET CYCLO-TOURISTIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL ET CREATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE »

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-002 : PROJET HOTELIER ET CYCLOTOURISTIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DU COMITE DE PILOTAGE

Monsieur le Maire-rappelle le projet de création d'un complexe touristique comprenant un hôtel haut de gamme et un équipement sportif de type vélodrome, quartier du Moustier, route du Mont Ventoux à Bédoin.

Si ce projet, dénommé « All Bike Ventoux Provence », est au stade de l'étude, il importe à la municipalité, par volonté et souci de transparence et de concertation, d'informer les conseillers municipaux et la population, sur les enjeux et démarches engagées.

Ce projet capitalise les atouts du village et ce qui fait indéniablement aujourd'hui son attractivité, à savoir le Ventoux, le tourisme, et la pratique sportive.

Il vise un positionnement haut de gamme, qui n'entre pas en concurrence avec les hébergeurs présents sur la commune, limité (une centaine de chambres) et fonctionnant toute l'année.

Il propose une infrastructure de grande qualité, permettant l'entraînement des sportifs, l'équipement en matériel performant et les services associés.

A l'heure du portage foncier, et dans la perspective d'élaboration du business plan qui lui sera communiqué, il est demandé au conseil municipal de donner mandat au Maire et au comité de pilotage spécialement constitué pour ce projet, afin de poursuivre les négociations avec les futurs investisseurs.

Des points de vigilance sont d'ores et déjà évoqués et concernent :

- L'aménagement des voies d'accès et le financement des équipements publics,
- La modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux avec l'inscription d'une Unité Touristique Nouvelle, du Plan Local d'Urbanisme (zonage / règlement) sous la forme d'une déclaration de projet, en concertation avec les Personnes Publiques Associées
- L'adhésion des professionnels exerçant sur le territoire,
- L'intégration à la vie du village

Le comité de pilotage serait composé d'élus, et de personnes qualifiées extra-municipales.

Son rôle consisterait dans l'évaluation et le suivi du projet (atouts, faiblesses, opportunités, menaces). Impliqué dans les différentes phases, il serait chargé du respect des engagements, de la veille juridique, et de la défense des intérêts de la commune et de ses habitants.

A cet effet, Monsieur le Maire, membre de droit, propose de reconduire les six conseillers de la majorité (Mesdames BLANC, MASSENDES et TREVILY et Messieurs FORT, ROUYER et DELL'INNOCENTI) ainsi que Madame MAHLER dans le groupe minoritaire et propose à deux autres élus de cette même liste, de constituer un groupe de travail.

Il précise que des référents en fonction des thèmes abordés pourront y participer.

Considérant l'intérêt économique pour la commune de Bédoin de donner un avis favorable, de principe, à la poursuite des échanges avec les investisseurs,

Considérant qu'aucune nouvelle candidature n'a été déposée,

Considérant la demande formulée par M. PETIT de recourir au vote à bulletins secrets et l'accord d'au moins un tiers des conseillers présents,

Le Conseil Municipal, après vote à bulletins secrets, décide à la majorité des votants

16 POUR - 5 CONTRE - 1 BLANC

De reconduire les élus membres du comité de pilotage comme suit :

- Monsieur le Maire de Bédoin, Luc REYNARD
- Monsieur Denis FORT,
- Monsieur Dominique ROUYER,
- Monsieur Michel DELL'INNOCENTI,
- Madame Janine TREVILY,
- Madame Chantal BLANC,

- Madame Michèle MASSENDES,
- Madame Christiane MAHLER,

De donner un avis favorable à la poursuite des échanges avec le porteur de projet, les investisseurs, les autorités administratives, les collectivités et généralement tous les acteurs concernés, sur le principe d'installation d'un complexe touristique (hôtel et équipement sportif) haut de gamme, sur le territoire de la commune, **ainsi que de donner mandat** à Monsieur le Maire et au comité de pilotage pour approfondir et encadrer l'étude du projet « ALL BIKE VENTOUX PROVENCE », afin que le Conseil Municipal puisse rendre un avis définitif.

22 VOTANTS
16 POUR
5 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-003 : BUDGET PRINCIPAL 2018 : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CREDITS

La collectivité sera appelée à voter le prochain budget primitif courant du mois de mars 2018.

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 01 janvier 2018 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice précédent, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de permettre de réaliser des travaux et de procéder à des acquisitions, dont la mise en œuvre ne peut être différée, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits, comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2017 :

(Dépenses Réelles d'Équipement et hors chapitre 16) : 4 052 799.91 € - 595 989.91 € (- restes à réaliser 2016) = 3 456 810.00 €

Plafond de 25% : 864 202.50 €

Crédits ouverts par anticipation : 811 056.00 €

Opération	Article budgétaire	Intitulé de l'opération	Crédits ouverts
284	2135	Travaux divers bâtiments communaux	30 000 €
287	23131	Restauration de l'Eglise TO1	85 000 €
294	23131	Moustier	5 000 €
296	2184	Acquisition mobilier,	2 000 €
	2051	logiciel	1 000 €
	2183	informatique	5 000 €
	21578	matériel téléphonie matériel et outillage technique	2 000 € 50 000 €
297	2151	Aménagement, Voirie et Réseaux Divers	52 600 € dont
	21568	Travaux VRD Extension Vidéo-protection	30 000 € 22 600 €
298	23131	Aménagement Place Frères Provane + Villa Bruns + réhabilitation ancienne	30 000 €

		Caserne	
299	2031	Etudes préalables	1 000 €
300	2111	Acquisitions foncières	300 000 €
301	2161	Réhabilitation petit patrimoine	2 000 €
306	2313	Salle des sports	10 000 €
307	2313	Accessibilité des ERP et des IOP	36 000 €
308	2111 2313	Aménagement parking et route MV acquisitions travaux	199 456 € dont 99 456 € 100 000 €
TOTAL			811 056 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2017, ainsi que les différentes décisions modificatives votées au cours de l'exercice

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits permettant la réalisation d'investissements avant le vote du budget primitif 2018,

Considérant les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements et à des mandatements préalablement au vote du budget, et sans tenir compte des restes à réaliser repris sur l'exercice 2018

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

18 POUR – 4 ABSTENTIONS (Alain CONSTANT, Gilles BERNARD, Patrick ROSSETTI, Carole PERRIN)

- D'autoriser l'ouverture de crédits anticipés sur le budget principal 2018 à hauteur de 811 056.00 € avant le vote du budget primitif
- De dire que les crédits d'investissement précités seront inscrits au budget primitif 2018

22 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-004 : BUDGET ANNEXE CAMPING PISCINE TENNIS 2018 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS

La collectivité sera appelée à voter le prochain budget primitif courant du mois de mars 2018.

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 01 janvier 2018 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice précédent, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de permettre de réaliser des travaux et de procéder à des acquisitions, dont la mise en œuvre ne peut être différée, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits, comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2017 : 54 400 €

Plafond de 25% : 13 600 €

Crédits ouverts par anticipation : 4 500 €

Opération	Article budgétaire	Intitulé de l'opération	Crédits ouverts
002	2135	Non individualisée	2 000 €
050	2135	Sanitaires	2 500 €
TOTAL			4 500 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget annexe camping piscine tennis 2017, ainsi que les différentes décisions modificatives votées au cours de l'exercice

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits permettant la réalisation d'investissements avant le vote du budget 2018,

Considérant les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements et à des mandatements préalablement au vote du budget, et sans tenir compte des restes à réaliser repris sur l'exercice 2018

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'ouverture de crédits anticipés sur le budget annexe camping piscine tennis 2018 à hauteur de 4 500 euros avant le vote du budget primitif
- De dire que les crédits d'investissement précités seront inscrits au budget 2018

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-005 : BUDGET PRINCIPAL 2018 : VERSEMENT ANTICIPE DE SUBVENTIONS (MJC, VENTOUX SUD FOOTBALL CLUB BEDOIN MAZAN) ET AIDES A L'INSTALLATION DES MEDECINS

La collectivité sera appelée à voter le prochain budget primitif courant du mois de mars 2018

Depuis plusieurs années, la commune de Bédoin décide de procéder au paiement mensualisé de certaines subventions au profit d'associations dont l'action et les charges annualisées le nécessitent.

Aussi, dans l'attente de l'adoption du budget 2018 et des subventions octroyées aux organismes de droit privé, pour permettre à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), et au Ventoux Sud Football Club Bédoin Mazan d'assurer une continuité dans leur fonctionnement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à procéder au versement de subventions mensualisées au profit des associations, comme suit :

- o 1 000 € mensuels pour la MJC, soit 3000 € pour les trois premiers mois de l'année 2018,
- o 500 € mensuels pour la Maison de Services au Public (MSAP) gérée par la MJC, soit 1500 € pour les trois premiers mois de l'année 2018.
- o 1 000 € mensuels pour Ventoux Sud Football Club Bédoin Mazan, soit 3000 € pour les trois premiers mois de l'année 2018.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée à verser une aide mensuelle de 415 € pour l'installation des médecins, plafonnée à 10 000 €. Il convient donc de maintenir pour les Docteurs GUBERT et CASEGAS, la subvention mensuelle de 415 €, a minima pour le premier trimestre 2018

Ces versements seront éventuellement réactualisés par le budget primitif 2018.

Le CM sera appelé à approuver le versement anticipé de subventions au profit de :

- o la MJC pour un montant total de 4500 €,
- o le Ventoux Sud Football Club, pour un montant de 3000 €,
- o le Docteur Jean-Louis GUBERT à hauteur de 1245 €
- o le Docteur Anthony CASEGAS à hauteur de 1245 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement anticipé de subventions au profit de la MJC pour un montant de 4 500 €, et au profit du Ventoux Sud Football Club Bédoin Mazan pour 3000€,
- De verser l'aide mensuelle à l'installation des docteurs GUBERT et CASEGAS,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget principal 2018 à l'article 6574.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-006 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE C 784 LES HAUTS PATY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenait à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BAUDIN Isidore » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BAUDIN Isidore, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 26170 EYGALIERS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 784	Les Hauts Paty	950 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BAUDIN Isidore.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-376 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-007 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE F 137 LE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BEYNET Emilie » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Madame BEYNET Emilie, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84200 CARPENTRAS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
F 137	Le Village	40 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BEYNET Emilie.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-359 du 12 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-008 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE F 83 LE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MARCELLIN née BEYNET » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MARCELLIN née BEYNET, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Route du Pont 84300 CAVAILLON ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
F 83	Le Village	145 m ²	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MARCELLIN née BEYNET.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-375 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-009 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE - PARCELLE F 79 LE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FRUCTUS Maurice » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FRUCTUS Maurice, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 84410 BEDOIN ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
F 79	Le Village	67 m ²	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FRUCTUS Maurice.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-369 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-010 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE F 80 LE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MAILLAGUET Alexandre » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre

- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
 Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
 Monsieur MAILLAGUET Alexandre, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 84410 BEDOIN ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
F 80	Le Village	65 m ²	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAILLAGUET Alexandre.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-368 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
 22 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-011 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE B 224 LA FUMADE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GONNET Michel » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GONNET Michel, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Chez Monsieur GONNET Roger 84330 CAROMB ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 224	La Fumade	500 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,08 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GONNET Michel.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-367 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-012 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE B 163 RAVON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « JEAN Eugène » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur JEAN Eugène, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « La Calade 13090 AIX-EN-PROVENCE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 163	Ravon	1 850 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,30 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur JEAN Eugène.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-365 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-013 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLE C 873 LES BAS PATY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « JOUVE née GASSIN » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame JOUVE née GASSIN, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 41 Bd Jeu de ballon 84200 CARPENTRAS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 873	Les Bas Paty	9 700 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,50 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame JOUVE née GASSIN.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-366 du 14 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-014 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE - PARCELLE C 1805 LES HAUTS PATY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LETILLEUL » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LETILLEUL, sans indication de prénom, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84810 AUBIGNAN ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1805	Les Hauts Paty	7 015 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,08 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LETILLEUL.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-363 du 13 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-015 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLES C 780, 781, 788, 816 LES HAUTS PATY ET PARCELLES C 254,259,260 LES BRUNS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PEREYRON Gustave – SAUREL Albert » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PEREYRON Gustave, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Quartier de la Pyramide 84200 CARPENTRAS ».

Monsieur SAUREL Albert, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 781 (BND)	Les Hauts Paty	3 500 m ² (sur un total de 4 660 m ²)	Bois
C 788 (BND)	Les Hauts Paty	8 700 m ² (sur un total de 9 900 m ²)	Bois
C 254	Les Bruns	1 240 m ²	Verger
C 259	Les Bruns	430 m ²	Verger
C 260	Les Bruns	520 m ²	Verger
C 780	Les Hauts Paty	1 740 m ²	Bois
C 816	Les Hauts Paty	580 m ²	Vignes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (21,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Messieurs PEREYRON Gustave et SAUREL Albert.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-362 du 13 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR aux dernières adresses connues des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-016 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE - PARCELLE D 291 LE BON DIEU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ROUCHET Victorine » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ROUCHET Victorine, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05230 LA BATIE NEUVE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
D 291	Le Bon Dieu	1 680 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (7,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ROUCHET Victorine.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-361 du 13 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-017 : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - PARCELLES B 67 ET 74 LA SAUGUIE EST ET B 1673 PRES DU RAVON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture de Vaucluse aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de BEDOIN.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été notifié à la Commune.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GUILLEN Ernest – GUILLEN Léonie Victorine née GERBAUD » obéit pour partie à cette définition. En effet, nous avons :

S'agissant de Madame GUILLEN Léonie Victorine née GERBAUD :

Après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé une naissance au 17 août 1886 à BEDOIN et un décès au 14 avril 1966 à MONTEUX, soit depuis plus de trente ans.

En revanche, s'agissant de Monsieur GUILLEN Ernest, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GUILLEN Ernest et Madame GUILLEN Léonie Victorine née GERBAUD, dont le dernier domicile connu est « 84170 MONTEUX ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 67	La Saugue Est	280 m ²	Bois
B 74	La Saugue Est	895 m ²	Verger
B 1673	Prés du Ravon	1 170 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,89 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUILLEN Ernest et Madame GUILLEN Léonie Victorine née GERBAUD.

L'arrêté municipal n°MA-ARE-2016-360 du 13 septembre 2016, visé par la préfecture de Vaucluse le 22 septembre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BEDOIN, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-018 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 1369 AU HAMEAU DES BAUX

Monsieur le Maire expose le projet de division de la parcelle cadastrée section B n°1369 appartenant à Madame Catherine PALLAS, jouxtant le cimetière des Baux,

Il rapporte l'opportunité pour la commune de se porter acquéreur du reliquat de la parcelle divisée, représentant 701 m², afin d'y réaliser l'extension du cimetière et une zone de stationnement.

Cette parcelle est classée en zone Nas (zone naturelle) pour la pour la plus grande partie le surplus étant classé en zone Ud au PLU.

Cette parcelle pour sa partie Nas fait l'objet de l'emplacement réservé au Plu numéro 16.

Le montant de l'acquisition s'élèverait à 8 euros le m², soit 5608 euros.

Vu le plan de division,
Vu l'accord de Mme PALLAS en date du 20 décembre 2017
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B n°1369, d'une surface de 701 m², au prix de 5608 euros,
- de charger Maître ARNOUX, notaire à Bédoin, de la rédaction de l'acte
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à signer toute pièce afférente à cette acquisition.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-019 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DRILLE DE BELEZY : ACQUISITIONS FONCIERES ET CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de procéder à des travaux de confortement du chemin de la Drille de Bélézy.

Pour ce faire, il est proposé :

- d'acquérir la parcelle H n°1863 d'une surface de 37 m² issue du détachement de la parcelle H n°1439 appartenant à Monsieur et Madame Michel BERTHELOOT, ayant accepté la cession à l'euro symbolique,
- de procéder à un échange sans soulte de parcelles avec Madame Marie-Hélène BERTRAND, qui céderait à la commune la parcelle H n°1865 d'une surface de 6m², issue du détachement de la parcelle H 1699, et la commune céderait à cette dernière la parcelle H n°1866 de 6m² issue d'une partie du chemin rural (non cadastré)
- de supporter les frais d'acte et de géomètre

Vu le plan de division établi par le Cabinet C2A en date du 15 janvier 2018,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif 2018,

Vu l'avis du Domaine en date du 25 janvier 2018, évaluant à 6 € la valeur vénale de la parcelle nouvellement cadastrée section H n°1866, issue d'un détachement du chemin rural, cédée par la commune de Bédoin à Madame BERTRAND

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle H 1863 pour l'euro symbolique,
- de procéder à l'échange sans soulte des parcelles H 1865 et H 1866
- de charger Maître ARNOUX, notaire à Bédoin, de la rédaction de l'acte
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer toute pièce afférente à cette opération, et à engager les travaux

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-020 : SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN : MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération du 13 décembre 2017, le comité syndical a validé l'adhésion au SEV des communes de Grillon, Richerenches et Visan.

Conformément aux articles L 5211-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux collectivités de se prononcer sur la modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Vu la notification réceptionnée le 19 décembre 2017

Vu les statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à l'adhésion des communes de Grillon, Richerenches et Visan au Syndicat d'Electrification Vauclusien, ainsi qu'à la modification statutaire subséquente

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-021 : SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN : CONVENTION DE MISE EN PLACE DE STATIONS DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES

Le SEV, Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire départemental s'appuyant sur l'article 2 de ses statuts qui prévoit que le SEV puisse exercer la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le SEV a mené, courant 2017, une étude visant à établir à l'échelle départementale un schéma d'implantation des stations de recharge.

Le Comité syndical du SEV, réuni le 10 février 2017 a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur le territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'offres de services de recharge pour véhicules hybrides et électriques en stationnement résidentiel, en zone d'activité, dans les pôles d'échanges multimodaux » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir - Action Véhicules et transports du futur ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SEV d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune de Bédoin pourrait bénéficier de cette opération, et implanter une station de recharge dans le parking de la Résidence Saint-Marcellin, en cours de construction.

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération projetée.

Le SEV s'engage à assurer :

- la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- la sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux,
- l'organisation de la coordination sécurité et protection de la santé,
- la transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution,
- le suivi et contrôle de l'activité des prestataires,
- la gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux et d'exploitation,
- la réception des ouvrages et suivi de leur fonctionnement,
- la gestion des contentieux avec les prestataires,
- la prise en charge financière de l'investissement, dans la limite de 6000 euros par station comprenant de 2 bornes, ainsi que la participation à la mise en service, les charges d'exploitation et les dépenses de fourniture d'électricité durant l'année d'installation et les deux exercices suivants.

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- accorder l'autorisation d'occupation du domaine public au SEV, sans redevance,
- instaurer la gratuité de stationnement pour les véhicules électriques leur permettant de disposer de 2 heures de gratuité sur l'ensemble des emplacements de stationnement non équipé de borne de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la date de mise en service de la station.
- prendre en charge les éventuels surcoûts des frais de raccordement,
- contribuer aux charges d'exploitation à raison de 1000 euros TTC par an par station

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la convention de d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer la convention, et à engager toute démarche permettant l'implantation des bornes de recharge, ainsi que tout document relatif au financement de cette installation, et toute pièce afférente.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-022 : SERVICE CONNAISSANCE ET CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE DE LA COVE :
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé par délibération 2015-06 du 19 février 2015 d'adhérer au service Connaissance et Cartographie du Territoire et signé une convention de mise à disposition, permettant de disposer de prestations ainsi qu'il suit :

- normalisation, catalogage et diffusion de données géoréférencées,
- mise à jour annuelle du plan et de la matrice cadastrale,
- accès à l'extranet cartographique « géocadastre »
- mise en œuvre de moyens matériels permettant à la commune de bénéficier d'outils et de travaux de saisie et de publication spécialisés,
- numérisation des plans de récolement et des relevés topographiques,
- numérisation des plans papiers
- réalisation de cartographies ou des traitements spécifiques du cadastre.

L'avenant à la convention concerne le coût de fonctionnement du service qui passe de 28euros à 29,58 euros de l'heure en 2017. À titre indicatif, la participation annuelle pour la commune de Bédoin s'élèverait à 678 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la convention de mise à disposition partielle du service connaissance et cartographie du territoire de la CoVe modifiée, auprès de la commune de Bédoin,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer la convention, et toute pièce afférente

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-023 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI) : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COVE

Considérant d'une part qu'il convient de transposer dans les statuts de la CoVe les dispositions légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 relatives à la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant d'autre part qu'il apparaît opportun de transférer à la communauté d'agglomération les compétences complémentaires définies aux alinéas 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

Vu les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L5216-5 relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération et L5211-17 relatif aux compétences transférées en supplément des précédentes,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu les statuts modifiés en conséquence, adoptés par délibération du conseil communautaire de la CoVe n°206-17 en date du 11 décembre 2017, notifiée par son président au maire de la Commune, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire.

Vu le courrier du Président de la CoVe en date du 08 janvier 2018

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, annexés à la présente délibération

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-024 : LA ROMANITE A BEDOIN : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un site d'attractivité touristique et culturelle sur Bédoin, commandée par la CoVe, et réalisée par le Cabinet d'Etudes "Les Maitres du Rêve".

La commune cherche à conforter son attractivité touristique, en ne réduisant sa notoriété à la seule dominante actuelle de la pratique cycliste, mais en faisant exister les facettes et nombreuses ressources du piémont du Ventoux, territoire d'exception.

Agriculture de qualité, tradition potière bimillénaire, art de vivre méditerranéen, activités de pleine nature, patrimoine bâti remarquable, terre pontificale, sont quelques-uns des atouts du territoire à valoriser.

Suite à la découverte de la Villa Gallo-Romaine des Bruns en 1995, des fouilles de sauvegarde ont été entreprises jusqu'en 2000. Cette ferme comprenant une exploitation agricole et son habitation incluant ses thermes, témoigne d'un art de vivre gallo-romain, qu'il convient de préserver et de promouvoir.

Les vestiges ne parlant pas d'eux-mêmes, la médiation humaine reste nécessaire à l'espace d'interprétation qu'il est proposé de créer in situ. En effet, un dispositif d'appui à une découverte accompagnée de l'intérieur de l'enceinte de la villa est envisagé avec un observatoire extérieur d'interprétation depuis le chemin forestier au nord du site.

Disposant d'un bâtiment désaffecté mobilisable positionné au cœur du village, la municipalité envisage de réhabiliter l'ancienne caserne des pompiers en espace d'accueil touristique et promotion du terroir, show-room, et espace dégustation.

Les collections (poteries, pièces archéologiques, peintures, mais aussi vélos de coureurs cyclistes...) y trouveraient leur place.

Le fonctionnement de cet espace serait mutualisé avec la CoVe (service culture et patrimoine) et la SPL Ventoux Provence (OTI).

Le plan de financement prévisionnel HT serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Etudes, prestataires intellectuels		ETAT :	
Villa des Bruns	54 903 €	DETR (50% de	350 000 €
Ancienne Caserne	90 701 €	700 000€)	
Travaux		Autofinancement	
Villa des Bruns	298 220 €	(commune de Bédoin	
Ancienne Caserne	434 000 €	60,10 %)	527 014 €
Total	877 014 €	Total	877 014 €

* Pré-programme, Maître du Rêve, octobre 2016

Monsieur le Maire indique que d'autres subventions seront sollicitées mais que le montage financier reste à affiner.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 11 janvier relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, exercice 2018,

Le Conseil Municipal décide à la majorité des votants :

17 POUR - 1 CONTRE (Patrick CAMPON) - 4 ABSTENTIONS (Alain CONSTANT, Gilles BERNARD, Patrick ROSSETTI, Carole PERRIN)

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 à hauteur de 350 000 €, représentant 39,90% du montant prévisionnel de l'opération,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce relative au projet et à solliciter toute autre subvention ou participation auprès des financeurs institutionnels.

22 VOTANTS

17 POUR

1 CONTRE

4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-025 : TRAVAUX DE RESTAURATION PARTIELLE DE L'EGLISE DE BEDOIN : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibération du 15 décembre 2017, le conseil départemental de Vaucluse a approuvé le dispositif en faveur du patrimoine, et plus particulièrement du soutien au patrimoine inscrit ou classé Monument Historique.

Il est possible de solliciter un soutien complémentaire de 100 000 euros du Département de Vaucluse, en vue de procéder à la restauration partielle de l'Eglise Saint-Pierre de Bédoin, monument du XVIIIème siècle, inscrit par arrêté du 08 octobre 1984, qui souffre de désordres substantiels nécessitant d'importants travaux de rénovation.

Le plan de financement, établi sur la base de l'avant-projet sommaire, serait le suivant

Dépenses hors taxes et hors honoraires		Recettes	
Travaux*	1 730 699.81 €	DRAC (35% de 300 000€ phase 1, soit 6,07%)	105 000 €
		Département de Vaucluse / soutien au patrimoine inscrit (5,78%)	100 000 €
Dont vitraux	181 070.00 €	Département de Vaucluse / CDST 2017-2019 (11,82%)	204 660 €
		Département de Vaucluse / CDST Patrimoine (1,31%)	22 740 €
		Autofinancement (commune de Bédoin 75,02%)	1 298 299.81 €
Total	1 730 699.81 €	Total	1 730 699.81 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau plan de financement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental une demande de subvention au titre du dispositif de soutien au patrimoine inscrit à hauteur de 100 000 €, représentant 5.78% du montant prévisionnel des travaux.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire à signer toute pièce relative au projet et à solliciter toute autre subvention ou participation auprès des financeurs institutionnels.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-026 : ACQUISITION DE RESSOURCES NUMERIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'au titre de l'équipement numérique des bibliothèques, la DRAC PACA lance un appel à projet pour le financement d'équipements et de services numériques des bibliothèques de la région relevant des collectivités territoriales. Dans ce cadre, la commune va effectuer une demande de subvention pour le renouvellement d'une partie du parc de tablettes tactiles et l'acquisition de ressources numériques pour la bibliothèque municipale.

Le plan de financement prévisionnel HT s'établit comme suit :

Plan de financement HT : Ressources numériques

Dépenses		Recettes	
Désignation	Prix HT	Autofinancement HT	
Livres et presse numériques adultes et jeunesse	230		122,50
Applications adultes et jeunesse	70		
Livres audio en téléchargement	50		
		Subvention DRAC (65 % du HT)	227,50
Total HT	350 €	Total HT	350 €

NB : Autofinancement 122,50 € HT + part TVA : 29,40 €

Plan de financement HT : Achat de tablettes Samsung Galaxy Tab S 3 + accessoires

Dépenses		Recettes	
Désignation	Prix HT	Autofinancement HT	
2 tablettes Samsung Galaxy Tab S3	1133,32		435,50
1 casque audio	16,66		
2 coques antichoc	69,50		
câble et platine antiviol universelle	24,80		
		Subvention DRAC (65 % du HT)	808,78
Total HT	1244,28€	Total HT	1244,28€

NB : Autofinancement 435,50 HT + part TVA : 248,85 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'intervention financière de la DRAC à hauteur de 1036,28 € au titre de l'acquisition d'appareils et ressources numériques pour la bibliothèque municipale.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette acquisition.

22 VOTANTS
 22 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-027 : MARCHE PAYSAN : MODALITES D'ORGANISATION

Par délibération n°2015-12 du 19 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un marché paysan, ouvert exclusivement aux producteurs.

Ce dernier est organisé du premier samedi d'avril au dernier samedi de septembre et hors manifestations exceptionnelles, de 17h30 à 19h30, place de la République.

Le droit de place reste fixé à 5 € pour chaque emplacement de 4 mètres linéaires maximum.

En raison d'un nombre important de demandes d'emplacement, les inscriptions seront obligatoires et les droits de place devront être acquittés, à l'avance, auprès du régisseur.

L'organisation et le fonctionnement sont déterminés par les dispositions d'un arrêté municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir à 5 € le droit de place par emplacement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent, ainsi que de prendre toute mesure utile

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-028 : CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CONVENTION CADRE 2018

Vu la loi n° 84-594 du 1er juillet 1984

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 2017/DEC/007 du 15 mars 2017 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation et la décision subséquente n° 2015/DEC/006.

En réponse aux besoins de formation de la collectivité, le CNFPT propose des actions de formation qui relèvent de son offre.

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale indique que le CNFPT dans le 3ème alinéa de son article 8 a la possibilité de fixer une participation financière des collectivités au-delà de la cotisation au CNFPT

«(...) Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention».

Par conséquent, il est proposé d'avoir recours à une convention avec le CNFPT pour certaines actions de formation.

Vu le projet de convention et ses annexes financières

Vu le plan de formation 2018 pour les agents municipaux

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention entre la commune de Bédoin et le CNFPT et d'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer cette dernière et à engager toute action de formation entrant dans ce cadre.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-029 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET SUPPRESSION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'organigramme hiérarchique des services municipaux,

Considérant qu'un agent de la bibliothèque remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade, correspondant aux missions exercées

Considérant que la directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, récemment affectée à l'animation du Point Information Jeunesse, a été déclarée lauréate du concours d'adjoint d'animation de première classe

Considérant le départ par voie de mutation de l'agent responsable du camping municipal, et que le poste a été pourvu par un autre grade,

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique s'agissant de la suppression de poste

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet et de supprimer concomitamment une fois l'agent nommé sur le grade, le poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet rendu vacant.
- De créer un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet et de supprimer concomitamment une fois l'agent nommé sur le grade, le poste d'adjoint d'animation à temps complet rendu vacant.
- De supprimer le poste suivant d'opérateur principal des APS à temps complet
- De modifier le tableau théorique des effectifs annexé à la présente délibération
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2018

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-030 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3.1°, ouvrant la possibilité de recruter des agents non titulaires de droit public, en raison d'un accroissement temporaire d'activité

Considérant d'une part le besoins occasionnel au sein des équipements municipaux de la Pinède (camping-piscine-tennis)

Considérant que d'autre part deux agents ont sollicité leur disponibilité au sein du pôle EJE pour une durée déterminée et qu'il convient de couvrir les besoins pour le service de restauration scolaire, et l'entretien des locaux

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour le budget annexe camping-piscine-tennis,
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour le service de restauration scolaire, ainsi qu'un poste d'adjoint technique non titulaire et à temps non complet (25 heures hebdomadaires) pour l'entretien des locaux
- De dire que les crédits sont inscrits aux chapitres 012 des budgets concernés

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

La séance est clôturée à 20h40

Le secrétaire de séance,
Mme Janine TREVILY

Le Maire,
M. Luc REYNARD

